

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 BIS.

Séance du mardi 6 décembre 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 BIS MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 DU 2 OCTOBRE 1975
CONCERNANT LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSUL-
TATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN
MATIERE DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 BIS MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 DU 2 OCTOBRE 1975
CONCERNANT LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSUL-
TATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN
MATIERE DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions
collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive des Communautés européennes du
17 février 1975 concernant le rapprochement des législations
des Etats membres relatives aux licenciements collectifs ;

Vu la convention collective de travail n° 24 du
2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de
consultation des représentants des travailleurs en matière
de licenciements collectifs ;

Vu l'avis n° 757 du Conseil national du Travail du
13 juillet 1983 concernant la mise en oeuvre de la direc-
tive du Conseil des Communautés européennes du 17 février 1975
concernant le rapprochement des législations des Etats membres
relatives aux licenciements collectifs ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 6 décembre 1983, au sein du Conseil national du travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Est considéré comme licenciement collectif, au sens de la présente convention collective de travail, tout licenciement pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs qui affecte au cours d'une période de soixante jours un nombre de travailleurs :

- au moins égal à 10 dans les entreprises occupant plus de 20 et moins de 100 travailleurs au cours de l'année civile précédant le licenciement ;
- représentant au moins 10 % du nombre des travailleurs dans les entreprises occupant en moyenne au moins 100 et moins de 300 travailleurs au cours de l'année civile précédant le licenciement ;
- au moins égal à 30 dans les entreprises occupant en moyenne au moins 300 travailleurs pendant l'année civile précédant le licenciement."

Commentaire.

La référence aux motifs non inhérents à la personne des travailleurs couvre les motifs de licenciement qui sont inhérents à l'entreprise et équivaut dès lors dans la réglementation belge aux "raisons d'ordre économique et technique", qui y sont entendues dans un sens large.

Article 2.

L'article 3, alinéa 1 de la même convention collective de travail est remplacé par l'alinéa suivant :

"La présente convention s'applique aux entreprises ayant occupé en moyenne plus de 20 travailleurs au cours de l'année civile précédant le licenciement collectif".

Article 3.

L'article 4 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 4 - Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi".

Article 4.

L'article 5, 3° de la même convention collective de travail est remplacé par le texte suivant :

"3° Les entreprises de l'industrie de la construction en ce qui concerne leurs ouvriers".

Article 5.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer les propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois après réception.

x x x

Fait à Bruxelles, le six décembre mille neuf cent quatre-vingt-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique ;

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
